

## **VD\_OMNI PS.2016.0051 vom 25. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0051)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0051 du 25 octobre 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0051 del 25 ottobre 2016

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, CENTRE SOCIAL REGIONAL RIVIERA Site de Montreux | En rendant 11 décisions en 15 jours calculant des prestations du RI et tranchant d'autres griefs, l'autorité intimée n'a violé ni le principe de la bonne foi, ni l'interdiction du formalisme excessif pas plus que le droit d'être entendu de la recourante en raison des grandes similitudes que présentent les décisions, les griefs à trancher se recoupant la plupart du temps. En revanche, la forme rédactionnelle des décisions est critiquable car les faits pertinents, qui devraient faire l'objet d'une constatation claire et structurée sont entremêlés dans les considérants, tandis que la motivation (en "que..., que..." sur de nombreuses pages) est d'une lecture difficile. Cependant, la recourante ne se prévaut pas de ce grief, si bien que le sort du recours ne peut en être influencé. Le "recours constitutionnel" interjeté par la recourante a été rejeté par arrêt du TF du 1er juin 2017 (8D\_6/2016).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon la recourante, l'autorité intimée aurait agi contrairement aux règles de la bonne foi : après avoir affirmé que les décisions sur recours seraient notifiées lorsqu'elles seraient rédigées et rendues et que les recours seraient traités avec le maximum de célérité, elle a finalement rendu onze décisions en quinze jours, ce qui aurait empêché la recourante d'exercer son droit de recours. Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi confère au citoyen, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites et ne trompent pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (ATF 128 II 112 consid. 10 et les réf. citées). Dans le cas présent, l'autorité intimée a rendu une décision séparée dans chaque recours, conformément à la demande de la recourante, qui ne saurait dès lors critiquer ce fait. Ensuite, la recourante a expressément demandé à l'autorité intimée de ne pas rendre l'ensemble des décisions à la même date, mais à 30 jours d'intervalle. Dans sa lettre du 11 avril 2016, le SPAS a refusé d'accéder à cette demande, de sorte que la recourante ne pouvait en tout cas pas s'attendre à ce que l'autorité agisse comme elle l'avait initialement demandé. La recourante fait observer que l'autorité intimée n'a pas agi avec la célérité promise le 11 avril 2016 et a contrevenu à sa promesse de notifier les décisions sur recours dès qu'elles seraient rendues puisque les décisions attaquées examinent des décisions du CSR relativement anciennes (la plus ancienne date du 4 novembre 2014) et d'autres beaucoup plus récentes (les dernières remontent à janvier 2016, voire la fin de l'année 2015). Or, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir regroupé les dossiers de la recourante pour les examiner, puisque les questions à trancher étaient similaires. Outre le calcul de forfaits du RI à des époques différentes, il s'agissait en

effet invariablement de trancher des questions de dénis de justice, d'octroi de l'assistance judiciaire, de remboursement de frais occasionnés par la défense des intérêts de la recourante, de demandes de traductions, de l'obligation du CSR de répondre aux courriers de la recourante et de rembourser certains frais particuliers. Compte tenu des similitudes que présentent les décisions, on ne voit pas en quoi l'autorité intimée aurait trompé la confiance de la recourante en établissant onze décisions en quinze jours. Les motifs de rationalisation du travail et d'économie de procédure avancés par l'autorité intimée pour justifier sa manière de procéder sont donc pertinents. A l'appui du recours, la recourante reconnaît du reste que les décisions présentent de grandes similitudes rédactionnelles.

## **E. 2**

En prétendant qu'à défaut de règle de procédure qui l'y obligeait, elle n'était en rien tenue de rendre une décision par mois, l'autorité intimée aurait, toujours selon la recourante, violé l'interdiction du formalisme excessif. Un formalisme excessif est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la mise en œuvre du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1). La notification des décisions attaquées est régie par l'art. 44 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), qui prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (al. 1). Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme ; la notification doit dans tous les cas intervenir par écrit (al. 2). Ce deuxième alinéa vise les cas où l'on se trouve en présence d'un grand nombre de destinataires. La loi n'impose en revanche pas d'intervalle de temps à respecter lorsque l'autorité doit rendre plusieurs décisions à l'égard du même justiciable. Le droit d'être entendu garantit néanmoins aux parties le droit de recevoir les décisions qui les concernent, afin notamment de pouvoir exercer le droit de recours que leur accorde la loi (ATF. 124 II 124 consid. 2a). Dans le cas particulier, les décisions du SPAS présentent de grandes similitudes, puisque les griefs à trancher se recoupent la plupart du temps, de sorte qu'en établissant onze décisions en quinze jours et même si elles ont été notifiées en définitive en l'espace de neuf jours, l'autorité intimée n'a pas empêché la recourante, même atteinte dans sa santé, d'exercer le droit de recours de 30 jours prévu à l'art. 95 LPA-VD, à savoir de disposer d'un délai suffisant pour en examiner les motifs, reprendre le dossier et, cas échéant, rédiger un recours. On ne saurait voir dans l'attitude du SPAS une violation de l'interdiction du formalisme excessif pas plus qu'une violation du droit de la recourante d'être entendue.

## **E. 3**

Il est vrai en revanche que la forme rédactionnelle des décisions attaquées est critiquable. Alors que l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie, il est douteux que les décisions attaquées respectent les exigences de cette disposition. Les faits pertinents, qui devraient faire l'objet d'une constatation claire et structurée, sont entremêlés dans les considérants, tandis que la motivation (en "que..., que,..." sur de nombreuses pages) est d'une lecture difficile (dans le même sens: PS.2009.0070 du 17 mars 2010), ce qui est particulièrement choquant pour des décisions qui s'adressent à des justiciables dont la maîtrise du français est souvent imparfaite, comme c'est d'ailleurs le cas pour la recourante. Cependant, le recours ne se prévaut pas de ce grief, si bien que le sort du recours n'en peut être influencé. Au surplus, le

recours ne comprend pas de griefs relatifs au fond du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé des décisions attaquées.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. L'arrêt sera rendu sans frais. La recourante n'a pas droit à des dépens. Il convient enfin de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 20 septembre 2016, le conseil d'office de la recourante annonce avoir consacré à l'affaire un temps de 25.50 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 4'650 fr., montant auquel s'ajoute celui de 127 fr. 30 pour les débours. Partant, l'indemnité totale s'élève à 5'159 fr. 50, TVA de 8 % incluse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.